

**Arrêté n° 2022-21 portant régie d'avances Laboratoire GATE**

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,  
VU l'instruction n°05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté 2019-140 O bis DAF du 1<sup>er</sup> septembre 2019 portant création de la régie du GATE,

Vu l'acte 2019 -140 bis O1-DAF du 1<sup>er</sup> septembre 2019 portant nomination de M. Benoit TARROUX régisseur du GATE,

VU la demande du laboratoire GATE en date du 14 décembre 2021,

VU l'avis favorable de l'Agent comptable,

**ARTICLE 1 :** Il est institué auprès du Laboratoire GATE, situé 93, Chemin des Mouilles, BP 167, 69131 Ecully cedex, une régie permanente de dépenses pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 10 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

**ARTICLE 2 :** Il est mis à la disposition du régisseur une avance dont le montant, révisable chaque année, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, soit 5.000 €.

**ARTICLE 3 :** Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur sont remises à l'agent comptable au maximum dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds (DFT) ouvert au Trésor.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur et le cas échéant le suppléant, seront désignés par le directeur général des services, après agrément de l'agent comptable de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** La Directrice générale des services et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Agence Comptable**

**Campus Berges du Rhône**

18 quai Claude Bernard F69365 Lyon Cedex 07

